



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 1561

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le manque de rigueur et de clarté dans lequel les stations relais pour la téléphonie mobile sont implantées depuis quelques années, notamment sur les toits de Paris - mais le phénomène se généralise - et en conséquence sur leur danger potentiel. Un manque de rigueur sanitaire tout d'abord. Aujourd'hui, le principe dit de précaution est unanimement appliqué en cas de doute pour la santé des citoyens. Or les analyses et rapports médicaux contradictoires se succèdent sans que puisse être défini un risque déterminé pour les personnes exposées à ces ondes électromagnétiques : la direction générale de la santé, après le rapport publié en janvier 2001, qui ne retenait pas l'hypothèse d'un risque mais recommandait le principe de précaution notamment pour les bâtiments dits sensibles, a confié à l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale une mission d'expertise technique dans ce domaine. Le doute existe donc et les habitants d'immeubles sur lesquels ont été installées des antennes relais, ainsi que leurs voisins, s'inquiètent. De plus, un décret datant du 5 mai 2002 relatif aux valeurs d'exposition du public aux champs électromagnétiques, contredisant la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001, donne des raisons d'inquiétude supplémentaires : les zones sensibles ne doivent plus être prises en compte de manière à en éviter l'exposition directe au faisceau magnétique mais seulement exposées à des mesures aussi faibles que possible lorsqu'elles sont à moins de 100 mètres de l'installation. Un manque de rigueur administrative est également à blâmer, puisque les règlements et les lois qui existent dans le domaine de l'urbanisme ne semblent pas toujours appliqués, et que les textes jusqu'à présent publiés restent très vagues et peu contraignants : on constate par exemple que l'article 5 du décret de mai dernier prévoit l'éventuelle transmission d'une déclaration de conformité des installations, ou celle de « documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition », ce qui signifie l'absence de contrôle systématique en amont. Les opérateurs peuvent ainsi exploiter leurs stations relais en toute tranquillité, mais aussi en toute illégalité, souvent sans demander une quelconque autorisation : pour les bâtiments ne faisant pas partie du domaine propre de la mairie de Paris (domaine pour lequel il existe des conventions particulières), il n'est besoin d'autorisation d'urbanisme que pour les installations de poteaux ou pylônes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, soit 10 à 15 % des stations. Les groupes de téléphonie mobile se contentent de verser des indemnités aux propriétaires des immeubles, au cas par cas, sans se préoccuper des habitants voisins, qui eux peuvent être exposés directement aux faisceaux. Aussi, devant le développement massif de ces installations, mais aussi devant l'ampleur que prennent désormais les mouvements de contestation locaux, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de satisfaire les revendications légitimes des Français en termes de santé publique. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, reprend en droit français la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Il instaure les

valeurs limites prévues par cette recommandation et s'applique à l'ensemble des équipements émetteurs de radiofréquences, qu'il s'agisse notamment de la téléphonie, de la radio, de la télévision, des réseaux privés, des services publics. Les valeurs limites fixées par ce décret seront bien entendu révisées au vu des connaissances nouvelles. L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale aura dans ses missions d'assurer une veille scientifique sur l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques. La circulaire du 16 octobre 2001, dans son annexe, précise « qu'exiger l'éloignement des stations de base à distance des habitations (300 mètres le plus souvent), notamment à la demande d'associations locales, va à l'encontre de l'objectif recherché d'une diminution de l'exposition moyenne du public. Ces stations de base n'engendrent que des champs de très faible niveau et leur éloignement des habitations, et donc des utilisateurs de mobiles, conduit, pour maintenir la qualité de la transmission et en raison de la présence d'un contrôle automatique de puissance au niveau des stations de base et des terminaux (mobiles), à une augmentation de la puissance d'émission des terminaux et des stations de base, jusqu'à leur puissance maximum, voire à une augmentation de la puissance maximum pour les stations de base. Les utilisateurs de mobiles sont alors exposés à une augmentation importante et inutile du niveau d'exposition, tandis que pour la population vivant à proximité des antennes, la diminution du niveau d'exposition résultant de l'éloignement des stations de base ne compense pas nécessairement l'augmentation de puissance de ces antennes et peut conduire à une augmentation sensible du niveau d'exposition ». Ceci illustre bien que sur les dossiers complexes comme celui-ci, les propositions qui semblent relever du bon sens doivent être rigoureusement évaluées. Enfin, si on peut comprendre les préoccupations esthétiques que fait naître la prolifération des antennes relais de téléphonie mobile, celles-ci ne doivent pas être amalgamées avec les questions de risque sanitaire. A ce jour, aucune expertise scientifique française ou étrangère n'a conclu que cette technologie créait un danger pour la santé de la population.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1561

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2815

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4345